



PREFECTURE TARN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 67 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

81 - Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, environnement et sécurité

Arrêté N °2014259-0001 - Arrêté règlementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau En Guibaud et ses affluents.	1
Arrêté N °2014259-0002 - Arrêté règlementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau du Tescou et ses affluents.	4



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement
et sécurité

Pôle risques, eau et biodiversité

**Arrêté du 16 SEP. 2014
réglementant temporairement les prises d'eau sur
le cours d'eau de l'En Guibaud et ses affluents**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code civil notamment ses articles 544 et 640 à 645 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L 211-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Hervé TOURMENTE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté cadre inter-départemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Aveyron du 17 octobre 2012 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn du 12 juin 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2014 portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2014 dans le sous-bassin du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Considérant que le débit de crise défini sur ce cours d'eau a été dépassé et que la baisse des débits se poursuit ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête

Article 1er – A compter du **jeudi 18 septembre 2014**, il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivantes : **tous les prélèvements d'eau sur le cours d'eau de l'En Guibaud et ses affluents sont interdits.**

Toutefois, les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines (à l'exception des productions d'hybrides commerciaux de semence de maïs) et les pépinières bénéficient du niveau 2 de limitation des prélèvements soit 3,5 jours par semaine comme suit :

Prélèvements interdits en rive droite de l'En Guibaud ainsi que sur tous ses affluents situés en rive droite : du jeudi 20 heures au lundi 8 heures

Prélèvements interdits en rive gauche de l'En Guibaud ainsi que sur tous ses affluents situés en rive gauche : du lundi 8 heures au jeudi 20 heures.

Ces prélèvements ne doivent pas occasionner d'assec aux abords immédiats du pompage.

Article 2 – Hormis les travaux déjà acceptés par l'administration, aucune intervention dans le lit de ce cours d'eau et de ses affluents, qui serait susceptible d'entraîner une pollution, ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 3 – L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir du cours d'eau visé à l'article 1^{er} et de ses affluents est interdit.

Article 4 – Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses, moulins ...) placées en dérivation doivent être hermétiquement closes à compter de la publication du présent arrêté.

Les fosses tampons destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions de l'article 1 ci-dessus. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, sans possibilité de nouveau remplissage.

Les fosses et plans d'eau situés dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau et de leurs affluents, telle que définie dans l'arrêté cadre interdépartemental, sont soumis aux dispositions de l'article 1^{er}.

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 5 – Les mesures définies dans le présent arrêté restent en vigueur jusqu'au 30 septembre 2014 sauf abrogation.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et

des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de la gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée par les soins des maires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn sur le site <http://www.tarn.pref.gouv.fr>

Fait à Albi, le **16 SEP. 2014**

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions de l'article L214.10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1- par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent acte;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de un an à compter de la publication ou l'affichage du dit acte.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement
et sécurité

Pôle risques, eau et biodiversité

**Arrêté du 16 SEP. 2014
réglementant temporairement les prises d'eau sur
le cours d'eau du Tescou et ses affluents**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code civil notamment ses articles 544 et 640 à 645 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L 211-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Hervé TOURMENTE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté cadre inter-départemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Aveyron du 17 octobre 2012 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn du 12 juin 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2014 portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2014 dans le sous-bassin du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Considérant que le débit d'alerte renforcée défini sur ce cours d'eau a été atteint et que la baisse des débits se poursuit ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête

Article 1er – A compter du **jeudi 18 septembre 2014 à 8 heures**, il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivantes : **tous les prélèvements d'eau en rivière et en nappe**, sauf pour l'alimentation en eau potable et les exploitations de maraîchage, **sont interdits 3,5 jours par semaine sur le cours d'eau du Tescou et ses affluents, comme suit :**

- **prélèvements interdits en rive gauche : du jeudi 20 heures au lundi 8 heures ;**
- **prélèvements interdits en rive droite : du lundi 8 heures au jeudi 20 heures.**

Ces prélèvements ne doivent pas occasionner d'assec aux abords immédiats du pompage.

Article 2 – Hormis les travaux déjà acceptés par l'administration, aucune intervention dans le lit de ce cours d'eau et de ses affluents, qui serait susceptible d'entraîner une pollution, ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 3 – L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir du cours d'eau visé à l'article 1^{er} et de ses affluents est interdit.

Article 4 – Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses, moulins ...) placées en dérivation doivent être hermétiquement closes à compter de la publication du présent arrêté.

Les fosses tampons destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions de l'article 1 ci-dessus. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, sans possibilité de nouveau remplissage.

Les fosses et plans d'eau situés dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau et de leurs affluents, telle que définie dans l'arrêté cadre interdépartemental, sont soumis aux dispositions de l'article 1^{er}.

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 5 – Les mesures définies dans le présent arrêté restent en vigueur jusqu'au 30 septembre 2014 sauf abrogation.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de la gendarmerie et les maires des

communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée par les soins des maires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn sur le site <http://www.tarn.pref.gouv.fr>

Fait à Albi, le **16 SEP. 2014**

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions de l'article L214.10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1- par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent acte;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de un an à compter de la publication ou l'affichage du dit acte.